

Province
de
Luxembourg

**Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :**

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 08 novembre 2021

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian
NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY,
Echevins

M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD,
Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel
DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS,
René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise
MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI,
Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

**Objet 8 : Direction financière - Prime "tri et vrac " en faveur de l'environnement -
Règlement.**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement
l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la déclaration de politique régionale précisant que la Wallonie est une région en
transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet;

Vu le Plan Stratégique Transversal de la commune et plus particulièrement l'objectif
stratégique 4 d'être une commune durable;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2010 octroyant une prime pour
fréquentation du recyparc; que depuis la mise en place d'une collecte en porte-à-porte
des PMC, les citoyens devront fréquenter moins souvent le recyparc; que l'objectif de
cette prime est obsolète; que ce règlement doit donc être abrogé;

Vu la décision du Conseil communal du 02 mars 2020 visant l'adoption d'une démarche
zéro déchet;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les quantités de déchets produites mais
également de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de
recyclage;

Qu'il convient de sensibiliser plus encore les citoyens en mettant en place une prime dont
l'objectif est de nature à encourager les attitudes favorables à l'environnement et une
démarche zéro déchet via, notamment, l'utilisation de contenants réutilisables (sacs en
tissu, boîtes plastiques, sachets en papier réutilisés, boîtes à œufs,...);

Qu'il convient d'encourager, stimuler et soutenir le commerce local et les circuits courts
dans le but de redynamiser le centre-ville et les villages;

Que le budget annuel estimé est de 95.000,00 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 septembre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 septembre 2021 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er:

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

- Personne de référence : la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. La personne vivant seule est d'office considérée comme la personne de référence.
- Ménage: personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice concerné ;
- commerce participant: producteur proposant de la vente directe d'aliments ou petit commerce alimentaire indépendants, non franchisés ou ne dépendant pas d'un groupe commercial, ayant leur siège social ou siège d'exploitation à Marche-en-Famenne, proposant des produits en vrac ou acceptant l'utilisation de contenants réutilisables (sacs en tissu, boîtes plastiques, sachets en papier réutilisés, boîtes à œufs,...), favorisant ainsi une démarche de réduction des déchets et de transition écologique et ayant confirmé sa participation à la démarche par une inscription via un formulaire en ligne disponible sur l'e-guichet.

Article 2 :

Le règlement du 08 novembre 2010 relatif à la ristourne pour fréquentation du parc à conteneurs est abrogé à la date du 31 décembre 2021.

Article 3:

Il est octroyé chaque année - et la première fois pour l'exercice 2022 - une prime communale encourageant les attitudes favorables à l'environnement et à une démarche de réduction des déchets.

Le montant de la prime est égal à 25,00 € par an et par ménage.

Article 4 :

Pour obtenir la prime, il faut, pour l'exercice considéré:

- avoir fréquenté au moins 12 fois par an un recyparc de la zone IDELUX et/ou un commerce participant.
- être un ménage et être domicilié à Marche-en-Famenne depuis le 1er janvier;

Article 5:

La matérialisation de la fréquentation sera établie sur une carte de fidélité, estampillée à chaque fréquentation par l'employé du recyparc ou par le commerce participant selon le type de visite.

Il ne sera attribué qu'une seule carte de fréquentation par ménage.

La carte de fréquentation doit être dûment complétée, comporter les 12 cachets et être envoyée - pour le 31 janvier qui suit l'exercice considéré - au service des taxes ou déposée dans l'urne disponible à l'entrée de l'hôtel de ville, boulevard du midi, 22 à Marche-en-Famenne.

Article 6:

La prime est octroyée une fois l'an, à la personne de référence au 1er janvier de l'exercice considéré.

Elle est déduite de la taxe forfaitaire sur les immondices de l'exercice suivant.

A défaut de taxe forfaitaire sur les immondices, elle sera versée sur le numéro de compte bancaire renseigné sur la carte.

Article 7:

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours calendrier. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les immondices ou, à défaut, de la date du versement de la prime sur le compte bancaire.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation et notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 8:

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les informations recueillies feront l'objet d'un traitement :

- par le responsable du traitement des données : la Ville de Marche-en-Famenne, dont les bureaux sont établis Boulevard du Midi n° 22 à 6900 Marche
- pour la finalité suivante : octroi d'une prime pour actions en faveur de l'environnement
- les destinataires de ces données sont : service des taxes
- la durée de conservation des données correspond à la durée de l'enrôlement dans la taxe immondice.

Chaque personne bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Elle peut obtenir des informations sur le traitement des données vous concernant ou vous opposer au traitement de celles-ci sur demande auprès du responsable du traitement des données.

Article 9:

La présente décision sera applicable le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil:

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT

Pour extrait certifié conforme, le 10 novembre 2021

La Directrice générale,
Claude MERKER

Le Bourgmestre,
André BOUCHAT



